



GENERAL FISHERIES COMMISSION  
FOR THE MEDITERRANEAN  
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES  
POUR LA MÉDITERRANÉE



**Huitième session du Comité d'application (CoC)**

**Siège de la FAO, Rome (Italie), 19-24 mai 2014**

**Directives relatives à un programme de coopération technique pour la surveillance des navires de pêche dans la zone de compétence de la CGPM<sup>1</sup>**

1. Les Membres de la CGPM reconnaissent, individuellement et collectivement, leur responsabilité afin d'assurer la protection et l'exploitation durable des ressources marines vivantes dans la zone de compétence de la CGPM. De plus, ils reconnaissent la CGPM comme l'organisation compétente pour coordonner et gérer l'exploitation des ressources marines vivantes dans l'ensemble de cette zone.
2. La CGPM harmonisera ses activités avec celles d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dans le monde et notamment avec les ORGP voisines ou dont la zone de compétence ou les Membres sont communs. L'harmonisation portera également sur les formats de données et l'utilisation de protocoles pour échanger des données entre les autorités compétentes intégrera les procédures actuellement pratiquées dans les pays d'Europe, d'Afrique du Nord et d'Asie du pourtour de la Méditerranée et de la mer Noire. Tous choix techniques et paramètres à utiliser dans la mise en œuvre de la plate-forme de la CGPM prendront en considération les choix et les paramètres qui ont été déjà établis en parallèle dans la région.
3. Dans le cas où la CGPM déciderait d'intégrer des choix techniques et des paramètres n'ayant pas encore été envisagés au niveau régional, une consultation sera organisée entre la CGPM et ses Membres en vue de garantir leur compatibilité.
4. Tous les Membres de la CGPM établiront un système satellitaire national de suivi des navires de pêche (SSN) conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/33/2009/7; ce système devra être opérationnel avant fin décembre 2012 (N.B. s'il existe, lors de la rédaction du présent document, des questions géopolitiques empêchant un Membre de respecter ce délai, il est entendu que la date de fin décembre 2012 sera remplacée par le meilleur délai possible et que, entre-temps, ledit Membre fera usage du centre de suivi de pêche de la CGPM (CSP) quand il sera opérationnel (voir le point 6 ci-dessous.)
5. Il est fondamental que les Membres de la CGPM prêtent dûment attention au développement et à la mise en œuvre de leurs systèmes de registre national des navires de pêche qui constitueront la base de

<sup>1</sup> Il s'agit d'une version abrégée des lignes directrices. Le document original (en anglais) est disponible pour le téléchargement au lien suivant: [http://151.1.154.86/GfcmWebSite/CoC/2013/VMS/Guidelines\\_VMS\\_GFCM-area\\_May2012.pdf](http://151.1.154.86/GfcmWebSite/CoC/2013/VMS/Guidelines_VMS_GFCM-area_May2012.pdf).

leur système de SSN. Les données du registre national de chaque Membre doivent en outre être versées dans le Registre des navires de la CGPM (résolution CGPM/35/2011/1) afin de permettre au CSP de la CGPM de disposer de données actualisées. La CGPM et ses Membres sont encouragés à saisir cette occasion pour mettre à jour leurs registres nationaux et régionaux afin de les aligner sur les initiatives internationales visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) (qui est l'une des principales raisons de l'établissement d'un système SSN).

6. Afin d'assurer que les données soient collectées et partagées de manière cohérente dans toute la zone de compétence de la CGPM, le Secrétariat de la CGPM établira un système central de SSN qui aura des fonctions multiples. Une fonction essentielle de ce système consistera à servir de dépôt central et source de toutes les données des navires de la CGPM. De plus, ce CSP pourra fournir plusieurs services de données aux Membres de la CGPM qui n'ont pas encore mis en place leur propre CSP. Dans ce cas, tous les navires immatriculés dans ces pays et dotés d'équipements compatibles communiqueront les informations directement au CSP de la CGPM. La CGPM, à son tour, fournira aux autorités de la pêche de ces États un accès en temps réel aux données.

7. La procédure relative à la communication des données pour la zone de compétence de la CGPM nécessitera que toutes les positions SSN soient signalées en premier lieu au CSP de l'État du pavillon. Si la position reçue est en dehors des eaux territoriales ou des eaux relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon du navire, celle-ci sera immédiatement transmise au CSP de la CGPM. Le Secrétariat de la CGPM sera responsable de la transmission de ces données aux tiers autorisés à les recevoir.

8. Les Membres de la CGPM détermineront l'approche la plus appropriée pour surveiller leurs pêcheries artisanales. Cet exercice prendra en considération toutes variables telles que les données nécessaires et la fréquence des rapports désirée. De plus, il abordera la question de l'équipement de communication des navires en fonction de divers critères tels que l'alimentation, la couverture géographique, l'investissement initial nécessaire et les coûts opérationnels. Les aspects concernant l'utilisation des systèmes terrestres de communication, tels que la radio VHF, les réseaux sans fil, la téléphonie cellulaire et le transfert de données dans le port, recevront une attention particulière en temps utile.

9. Les Membres de la CGPM mettront les données SSN à la disposition de leurs structures de suivi, contrôle et surveillance ainsi que, le cas échéant, aux structures de suivi, contrôle et surveillance d'autres Membres de la CGPM, et ce, afin de détecter la pêche INDNR dans la zone de compétence de la CGPM.

10. La CGPM établira une base de données à l'échelle de sa zone de compétence, comprenant notamment un fichier pour chacun des navires autorisés à pêcher et un rapport sur chaque incident de pêche INDNR suspecté ou confirmé. Cette opération devra être conforme aux dispositions des recommandations CGPM/33/2009/8 et CGPM/2008/1.

11. Si un Membre de la CGPM, au cours de l'exercice de ses activités normales de SSN et de suivi, contrôle et surveillance, détecte une activité apparente de pêche INDNR par un navire battant un pavillon autre que le sien, il en informera l'État du pavillon concerné, ainsi que le Secrétariat de la CGPM.

12. Les données recueillies par la CGPM seront incluses dans une seule base de données qui comprendra: le registre des navires (paragraphe 5), les données SSN (paragraphe 6) et les incidents INDNR (paragraphe 10). Un accès direct et illimité à cette base de données sera autorisé aux agents désignés par chaque Membre de la CGPM, conformément à la politique et aux procédures de confidentialité de la CGPM.

13. L'application de SSN et des technologies connexes au sein de la CGPM évoluera en fonction de la situation.